

## Hausse-col d'officier de la Garde nationale

Cette fiche-objet fait partie d'un ensemble de documents pédagogiques évoquant la **notion de citoyenneté**.

Le premier hausse-col présenté dans ce document est en réserve et n'est donc pas visible dans le musée. Il permet d'aborder, en un seul objet, différents symboles de la Révolution française. Les autres objets évoqués dans ce document sont exposés dans le département de Louis XIV à Napoléon III. Un plan situé sur la dernière page permet de les repérer.

### L'objet en lui-même...

Le hausse-col est une pièce métallique en forme de croissant qui se porte autour du cou. Il permet d'identifier les officiers de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Il s'apparente à l'une des pièces de l'armure du chevalier du Moyen Âge ou de la Renaissance, le gorgerin. Le roi de France Louis XIII (règne de 1610-1643) fait fabriquer des gorgerins exceptionnels dont certains sont présentés dans la salle royale du département des armes et armures anciennes du musée de l'Armée. Ils symbolisent la puissance guerrière et forment un ornement élégant et précieux.

Ce hausse-col visible ci-contre date de la Révolution française (1789-1799). Il est en laiton doré et en cuivre. Il a appartenu à un officier de la Garde nationale (cf. page 4). L'applique en cuivre est ornée de plusieurs symboles utilisés lors de la période révolutionnaire.

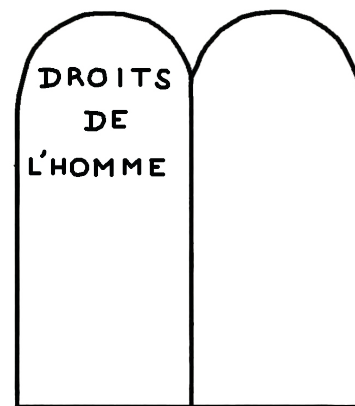


- Un bonnet de la Liberté
- Un phylactère porte la mention *République française*
- Une couronne de chêne
- Un faisceau d'armes
- Des drapeaux
- Les *Tables de la Loi* portent l'inscription : *Droits de l'Homme. Art.1. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.*
- Des canons et des boulets
- Une épée

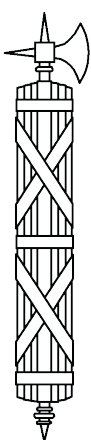


2 photos ci-dessus © Paris, musée de l'Armée, Drhapm

Les **Tables de la Loi** sont, dans l'*Ancien Testament*, des tables de pierre sur lesquelles Dieu aurait gravé le *Décalogue* – littéralement les dix paroles ou commandements – remis à Moïse. Ce symbole religieux est conservé par les révolutionnaires, car ils considèrent que le principe des *Tables* permet d'asseoir une loi juste et égale pour tous, en opposition à l'arbitraire royal. Dans la mémoire collective, le texte écrit sur les *Tables de la Loi* pendant la Révolution française est la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* (DDHC).

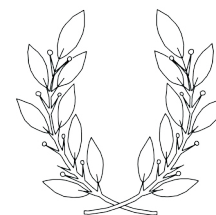


L'inscription, sur les *Tables de la Loi* du hausse-col, fait référence à l'article 1 de la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen**, symbole de l'abolition de la société d'ordres et de l'avènement du principe d'égalité : les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.



Le **faisceau de licteur** est un ensemble de verges généralement assemblées autour d'une hache ou d'une pique, le tout retenu par des lanières. Le faisceau est porté par les licteurs qui forment l'escorte d'un consul ou d'un magistrat de la République romaine dans l'Antiquité. Les armes et les liens sont notamment utilisés par le licteur pour faire appliquer les décisions de justice prises par le magistrat. La Révolution française utilise le faisceau comme symbole de la Loi et de l'État. Il représente aussi l'union et la force des citoyens français réunis pour défendre la liberté. Il rappelle que la République doit être *Une et Indivisible*<sup>1</sup>. Pendant la Révolution, on l'appelle souvent le faisceau d'armes ou le faisceau républicain.

Depuis l'Antiquité, la couronne de **lauriers** est le symbole de la gloire et de la victoire militaire. Celle de **chêne** représente le pouvoir et la force civile, ainsi que la justice.



Pileus



Bonnet phrygien

Le bonnet de la liberté<sup>2</sup> rappelle le *pileus* posé sur la tête des esclaves affranchis de l'empire romain dans l'Antiquité. En laine tricotée, le bonnet est aussi la coiffure des pauvres, des artisans ou encore des galériens au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Avec la Révolution française, le bonnet rouge devient le symbole de la liberté retrouvée par le peuple. Entre les XVI<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, il coiffe l'allégorie de la Liberté, puis celle de la République. C'est aussi, pour les patriotes, un signe de ralliement qui concurrence parfois la cocarde tricolore dite nationale.

Les drapeaux, canons, boulets et épées ornent fréquemment la plupart des objets et documents liés à la guerre. Ils peuvent aussi représenter les trophées pris aux adversaires.

<sup>1</sup> **République Une et Indivisible** : si on se réfère à la Constitution de 1789, l'article III évoque « Le Trône est indivisible » et dans la Constitution de 1791, l'article 1 du titre III rappelle que « le Royaume est un et indivisible ».

<sup>2</sup> Durant la Révolution, les bonnets de la liberté présentent toutes sortes de formes : phrygienne, conique, etc. La forme phrygienne est caractérisée par une protubérance ramenée vers l'avant. Le bonnet conique est celui qui reprend la forme du *pileus*.

## L'objet nous raconte...

Tous ces symboles sont issus de l'Antiquité gréco-romaine, modèle incontournable pour la civilisation occidentale, et de la Renaissance. Le siècle des Lumières (1715-1789) les utilise et influence à son tour, par ses idées – dépasser l'obscurantisme et promouvoir les connaissances – celles des révolutionnaires.

Les États généraux<sup>3</sup>, réunis à Versailles pour trouver une solution fiscale au déficit de l'État et passer outre le refus des parlements régionaux, se déclarent Assemblée nationale, le 17 juin 1789, puis ils s'instituent Assemblée constituante. Après avoir pris les décrets des 4 et 11 août 1789 sur la suppression des droits féodaux (article 1 des DDHC), l'Assemblée constituante se réunit pour rédiger une déclaration des principes fondamentaux à partir desquels sera établie une nouvelle Constitution<sup>4</sup>. C'est la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, dont le texte s'inspire en grande partie du projet des droits en 24 articles du prélat Jérôme Marie Champion de Cicé (1735-1810). Ce texte, adopté le 26 août 1789, énonce un ensemble de droits naturels individuels et les conditions de leur mise en œuvre.

D'emblée, la Déclaration lie **droits et devoirs, homme et citoyen**.

Le terme « homme » est polysémique. Depuis la fin du X<sup>e</sup> siècle, il désigne notamment un être humain de sexe masculin ou féminin. À partir du XII<sup>e</sup> siècle, ce même terme qualifie un être humain considéré pour les qualités et les défauts propres à la nature humaine. Dans la Déclaration de 1789, « homme » a un caractère universel et intemporel, les droits de l'individu doivent s'étendre à toutes les époques et à toutes les sociétés. L'emploi des termes « les Droits de l'Homme » est généralement attribué à Voltaire (1694-1778).

Bêche du paysan (Tiers état, du paysan au bourgeois)

Crosse de l'évêque (Clergé, pouvoir religieux)

Épée du noble (pouvoir politique, militaire...)

Les trois symboles sont liés par un ruban



Sabre dont la coquille est décorée du symbole des trois ordres © Paris, musée de l'Armée, Drhapm

● Salle 14, cf. plan de la page 5

<sup>3</sup> Dans le système politique du royaume de France, les états généraux du royaume, ou États-Généraux, étaient une assemblée extraordinaire réunissant les trois ordres ou états de la société : la noblesse, le clergé et le tiers-état (voir ci-contre). Ce dernier est représenté par les députés de la bourgeoisie ou habitants des bourgs, c'est-à-dire les gens des villes, notamment les marchands, les artisans et les juriste qui représentaient les villes privilégiées. Les États-Généraux étaient convoqués par ordre du roi dans des conditions exceptionnelles – crise politique ou financière, guerre ou question diplomatique majeure. Cette assemblée était, entre autres, seule habilitée à réformer la fiscalité générale ou, dans une moindre mesure, à statuer sur des problèmes dynastiques, en vue de traiter la crise rencontrée.

<sup>4</sup> **La Constitution de 1789** : votée par l'Assemblée nationale constituante, la Constitution de 1789 est un texte instaurant en France un régime de monarchie constitutionnelle à la place de la royauté de droit divin et de ses lois fondamentales. Ce texte comporte 19 articles promulgués le 3 novembre 1789, et fait suite à la DDHC qui lui sert de préambule. Ce texte affirme pour la première fois le passage de l'origine du pouvoir de Dieu à la Nation, de la souveraineté du Roi à la Loi, et il met pour la première fois en œuvre de façon stricte le principe de la séparation des pouvoirs, c'est-à-dire l'autonomie du pouvoir législatif qui est confié à l'Assemblée nationale. Ces articles sont en partie repris ou modifiés dans la Constitution de 1791, que les historiens considèrent comme la première véritable constitution écrite.

Le terme « citoyen » est lié aux cités grecques de l'Antiquité. En effet, la cité, ou « polis » est fondée sur l'égalité de tous les citoyens qui participent aux décisions de la cité – lois, guerres, justice, administration. Mais pour obtenir la citoyenneté, il y a des conditions à respecter : être de sexe masculin, être libre, être né de père et de mère citoyens et avoir fait son service militaire pendant deux ans. On retrouve ce principe de citoyenneté dans la Rome antique. Là encore le citoyen a le droit de vote et obtient la citoyenneté par la naissance. La citoyenneté peut aussi s'acquérir au fil du temps, par exemple pour les enfants des esclaves affranchis. Elle est soumise à des obligations, comme payer l'impôt, faire son service militaire...

Le terme citoyen, utilisé pendant la Révolution française, permet d'abandonner celui de « Monsieur », qui est jusqu'alors réservé aux aristocrates. Il désigne tout homme, ou femme – citoyenne –, sans notion de hiérarchie, par opposition à la noblesse.

De nos jours, dans une démocratie, un citoyen est une personne qui jouit des droits civils et politiques, notamment le droit de vote, dans l'État dont il relève. Il a aussi des devoirs envers cet État.

### La Garde nationale (cf. fiche-objet *Habit de volontaire...*)

Le 13 juillet 1789, le guet ne pouvant apaiser les troubles, les électeurs de Paris demandent, pour défendre l'ordre public et la propriété, la création d'une « garde bourgeoise ». Composée d'abord de 800 hommes, cette garde participe à la prise de la Bastille le 14 juillet. Le lendemain, La Fayette (1757-1834) en est nommé commandant en chef et lui donne le nom de « Garde nationale ». Toutes les villes imitent la capitale et, dès décembre 1789, un décret en attribue le contrôle aux municipalités.

Dans la nuit du 4 août 1789 et par la loi du 4 mars 1791<sup>5</sup>, l'Assemblée nationale, à la demande d'une majorité des électeurs, abolit les milices<sup>6</sup>. Mais les lois révolutionnaires rendent obligatoire l'inscription de chaque citoyen sur les rôles de la Garde nationale sédentaire de sa commune, sous peine d'être privé de ses droits. Lorsqu'ils sont inscrits, les citoyens effectuent gratuitement des services de garde et des patrouilles, et maintiennent la paix les jours de manifestation. En cas de guerre, ils constituent un réservoir de recrues pour compléter, par tirage au sort, les effectifs des bataillons réguliers. L'organisation et le recrutement des gardes nationaux



Figurine en ronde-bosse et en plomb. Garde national du district du Petit Saint-Antoine présenté dans les cabinets insolites, au 1<sup>er</sup> étage de l'aile Orient © Paris, musée de l'Armée, Drhapm

<sup>5</sup> L'abolition des privilèges et des milices supprime les 13 régiments de grenadiers royaux, les 14 régiments provinciaux et les 78 bataillons de garnison, formant les troupes provinciales.

<sup>6</sup> En 1688, Louvois, secrétaire d'État à la Guerre de Louis XIV, crée des milices royales – dites aussi provinciales – pour servir de forces auxiliaires à l'armée régulière dans les places de garnison, voire au combat. Chaque paroisse a pour obligation de fournir une liste de recrues potentielles et d'assurer l'équipement de ceux qui sont désignés. L'enrôlement des miliciens s'effectue par un tirage au sort – très impopulaire – dont sont exemptés les fils de notables, les officiers royaux, la plupart des bourgeois, etc. Ceux qui tirent un billet noir deviennent miliciens actifs pour six ans, mais ils peuvent présenter un remplaçant. En temps de paix, ils doivent s'entraîner quelques semaines par an dans un camp royal au maniement des armes et à la marche militaire. À partir de 1693, les miliciens doivent être âgés de plus de 18 ans, mesurer au moins cinq pieds – environ 1,62 m en mesures actuelles – et ne pas bénéficier d'exemption de caractère médical, familial, social ou économique.

diffèrent donc peu de ceux des anciennes milices provinciales. Le 7 janvier 1790, les députés décident que les gardes nationaux doivent prononcer un serment de fidélité à la Constitution, ce qui les confirme dans le rôle de gardiens de celle-ci.

### Objets à voir dans le musée...

Hausse-cols de 1798 à 1803 à voir au point 24 sur le plan ci-dessous

- Liberté Égalité ou la mort
- Bonnet de la Liberté
- Couronne de laurier
- Table de Loi : Droits de l'homme
- Drapeaux
- Faisceau d'armes entouré par : *Notre union fait notre force*
- Épée dressée
- Matériel d'artillerie : affût, boulet
- Instrument de musique



- Je jure la Liberté l'Égalité
- Coq
- La République française



2 photos © Paris, musée de l'Armée, Drhapm

● Point 24 sur le plan

Département de Louis XIV à Napoléon III

